

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 AOÛT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 142

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/395/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour le ferromanganèse, autre que carburé 2425/65

65/396/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre 2426/65

65/397/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium 2428/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/398/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 435 lancé par la république du Mali, pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2431/65

65/399/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 436 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2433/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 2435/65

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1965 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1965 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour le ferromanganèse, autre que carburé

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/395/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article premier alinéas a) et c),

vu sa décision du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾ autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 un contingent tarifaire de 25 tonnes à droit nul pour

le ferromanganèse, autre que carburé, de la position 73.02 A II du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 21 juin 1965 par laquelle le grand-duché de Luxembourg a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 25 tonnes à 60 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers du grand-duché de Luxembourg en ferromanganèse, autre que carburé, pour l'année 1965 se sont avérés très supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision de la Commission du 12 novembre 1964 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Importations en provenance :						
— de pays tiers	15	1	6	20	140	20
— de la C.E.E.	92	1,5	3	24,5	536	280
Exportations	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ JO n° 208 du 14. 12. 1964, p. 3581/64.

que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1965 était épuisé à concurrence de 20 tonnes au 31 mai 1965 ; que l'accroissement des besoins d'importation de l'industrie utilisatrice du grand-duché de Luxembourg est imputable au procédé de fabrication de certains aciers spéciaux, recourant au convertisseur à oxygène ; que ce procédé implique l'utilisation du ferromanganèse, autre que carburé, dans une mesure beaucoup plus importante que dans les autres procédés utilisés jusqu'à présent, que de ce fait les besoins propres de l'industrie du grand-duché de Luxembourg égaux aux importations totales peuvent atteindre en 1965 le niveau déjà atteint en 1964, soit 670 tonnes environ ; que les importations en provenance des autres États membres ont déjà atteint 280 tonnes au cours des six premiers mois de 1965, soit un niveau remarquablement plus élevé que le courant d'importation normal ; que le volume de 60 tonnes demandé par le grand-duché de Luxembourg pour ses importations en provenance de pays tiers paraît donc adéquat et laisse encore une grande marge aux importations en provenance des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le grand-duché de Luxembourg a été autorisé à introduire pour l'année 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferromanganèse, autre que carburé, de la position tarifaire 73.02 A II, est porté de 25 tonnes à 60 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1965

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/396/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au

sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾ accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre, prorogée par décisions du 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ et 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾,

vu les décisions de la Commission du 7 avril 1965 par lesquelles la République italienne a été

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12. 9.1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28. 5.1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1456/61.

⁽⁴⁾ JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364/62.

⁽⁵⁾ JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 27/63.

⁽⁶⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium ⁽¹⁾,

vu le télex en date du 14 juillet 1965 par lequel la République italienne a demandé la prorogation de ces mesures de sauvegarde,

considérant que par suite des mesures d'assainissement déjà mises en œuvre par le gouvernement italien dans le secteur du soufre, la production de soufre a notablement baissé alors que la consommation intérieure a augmenté; que par ce fait l'Italie a dû procéder depuis 1964 à des importations de soufre;

considérant que ces mêmes mesures d'assainissement n'ont cependant pas encore permis une baisse notable du prix du soufre produit en Italie, prix qui reste largement supérieur au prix du marché mondial, pratiqué dans les autres États membres;

considérant que dans ces conditions et compte tenu du droit nul prévu par le tarif douanier italien pour le soufre, l'abolition des mesures de sauvegarde dont l'Italie bénéficie actuellement risquerait de faire apparaître des difficultés graves et susceptibles de persister dans ce secteur de l'industrie italienne;

considérant que des mesures fondées sur les conclusions du rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie (CLAISI) doivent permettre d'adapter définitivement le secteur intéressé à l'économie du marché commun; que le gouvernement italien, par lettres en date des 2 mars 1965 et 29 mars 1965 a communiqué à la Commission sa position concernant notamment la mise en œuvre de ces conclusions sur le plan économique et sur le plan social; que, par ailleurs, par la lettre du 29 mars 1965, ledit gouvernement a expressément confirmé son adhésion aux propositions contenues dans ce rapport en demandant à la Commission que:

— l'ouverture complète du marché italien du soufre soit reportée, du 1^{er} juillet 1966, date qui avait été prévue par le CLAISI, au 31 décembre 1966;

— que jusqu'au 31 décembre 1965 les importations du soufre élémentaire puissent être confiées à l'EZI, les recettes provenant de la différence entre le prix du soufre importé et celui du soufre italien, étant versées à un fond spécial destiné à financer les dépenses mises en charge de l'Italie pour la réalisation des mesures de caractère social contenues dans le programme du CLAISI;

— que du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, les autorités italiennes soient autorisées à limiter les importations de soufre élémentaire dans le cadre des contingents semestriels, les licences correspondantes étant attribuées directement aux utilisateurs finaux au prorata de leurs achats de soufre italien;

considérant que les éléments caractérisant la situation qui a déterminé la Commission à accepter ce programme et à adopter la décision du 7 avril 1965 restent toujours valables;

considérant que pour la période 1^{er} août — 31 décembre 1965 les nécessités d'importation de l'Italie s'élèvent à 45.000 tonnes de soufre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1965 inclus, la République italienne est autorisée à limiter à 45.000 tonnes ses importations de soufre élémentaire (position du tarif douanier italien n° 25.03 et 28.02) en provenance des autres États membres.

Article 2

La République italienne est autorisée jusqu'au 31 décembre 1965 inclus à prendre les mesures appropriées pour assurer que le soufre importé soit cédé aux utilisateurs finaux au prix de 47,5 litres/kg, pour la marchandise rendue CIF/Gênes, à condition que toute la production nationale soit vendue à ce même prix.

Article 3

Pour toutes les importations de soufre effectuées par la République italienne, le montant résultant de la différence entre le prix de vente et le prix du marché mondial est affecté au moment de la vente aux utilisateurs finaux, à un compte spécial destiné au financement des mesures économiques et sociales d'assainissement du secteur du soufre en Italie.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1965.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

(1) JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1150/65 et 1152/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1965

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium

(65/397/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾ accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, prorogée et modifiée par décisions de la Commission en date des 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾, 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾ et 7 avril 1965 ⁽⁷⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽⁸⁾, accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde complémentaire pour le sulfure de carbone, prorogée par décisions de la Com-

mission du 23 juillet 1962 ⁽⁹⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽¹⁰⁾ et prorogée et modifiée par décisions de la Commission des 17 décembre 1963 ⁽¹¹⁾ et 9 février 1965 ⁽¹²⁾,

vu la décision de la Commission du 28 juillet 1965 ⁽¹³⁾, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

considérant qu'afin de permettre au gouvernement italien de pourvoir dans les meilleures conditions au financement des dépenses engagées sur le plan économique aussi bien que sur le plan social pour l'assainissement du secteur du soufre, la République italienne a été autorisée par la décision susmentionnée du 28 juillet 1965 à prendre les mesures appropriées pour assurer que le soufre importé soit vendu aux utilisateurs finaux au prix de 47,5 livres/kg, à condition que la production nationale soit vendue au même prix ;

considérant que la République italienne s'est prévaluée des autorisations qui ont fait l'objet de la décision du 7 avril 1965 précitée, relative au soufre, et qu'il est donc hautement probable qu'elle se prévaudra également des autorisations accordées par la nouvelle décision en date du 28 juillet 1965 portant sur le même objet ; que, dès lors, les producteurs italiens de sulfure de carbone et de sulfure de sodium devront s'approvisionner en soufre au prix de 47,5 livres/kg, que, d'autre part, les producteurs de ces dérivés des autres États membres peuvent s'approvisionner en soufre à un prix de 23,1 livres/kg ; qu'il subsiste, par conséquent, une différence de 24,4 livres/kg dans les coûts d'approvisionnement en soufre ;

considérant que cette différence détermine une charge supplémentaire pour les producteurs italiens de sulfure de carbone et de sulfure de sodium qui est proportionnelle à la teneur en soufre de ces dérivés ;

considérant que l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de carbone est de 95 kg ; que, par conséquent, la charge supplémentaire supportée par les producteurs italiens de sulfure de

(1) JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

(2) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

(3) JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1457/61.

(4) JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364/62.

(5) JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 27/63.

(6) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

(7) JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1152/65.

(8) JO n° 26 du 9. 4. 1962, p. 863/62.

(9) JO n° 91 du 8. 10. 62, p. 2366/62.

(10) JO n° 4 du 14. 1. 63, p. 28/63.

(11) JO n° 11 du 25. 1. 64, p. 125/64.

(12) JO n° 28 du 17. 2. 65, p. 447/65.

(13) Voir p. 2426/65 du présent Journal officiel.

carbone est de 23,18 lires/kg ; qu'en ce qui concerne le sulfure de sodium, l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de sodium étant de 27 kg, la charge supplémentaire mentionnée s'élève à 6,58 lires/kg ;

considérant que les industries des autres États membres s'approvisionnent en soufre au prix du marché mondial et qu'elles sont de ce fait à même d'aligner leurs prix pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium sur ceux du marché mondial ;

considérant que le prix du sulfure de carbone est, sur le marché mondial, de 57 lires/kg ; que l'application à ce prix des droits de douane en vigueur le 2 mars 1960, soit 11,7 %, donne lieu à une protection spécifique de 6,66 lires/kg ; qu'il subsiste ainsi, par rapport à la charge supplémentaire susmentionnée, un déficit de protection de 16,52 lires/kg ;

considérant d'autre part que le prix du sulfure de sodium sur le marché mondial est de 63,7 lires/kg ; que l'application à ce prix du droit qui, d'après le traité et les décisions d'accélération, devrait être appliqué depuis le 1^{er} janvier 1965, donnerait lieu à une protection spécifique de 3,05 lires/kg ; qu'il subsiste ainsi, par rapport à la charge supplémentaire susmentionnée, un déficit de protection de 3,53 lires/kg ;

considérant, d'autre part, qu'il subsiste actuellement encore une importante différence entre les prix de ces produits sur le marché italien et sur le marché international ; que cette différence est d'environ 33,7 lires/kg pour le sulfure de carbone et d'environ 4,5 lires/kg pour le sulfure de sodium ;

considérant qu'il résulte des données exposées ci-dessus que les éléments qui ont, dans le passé, amené la Commission à autoriser la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium subsistent toujours ; qu'il y a donc lieu d'autoriser à nouveau de telles mesures ;

considérant que les difficultés des industries italiennes productrices des produits en question proviennent du fait que ces industries doivent s'approvisionner en soufre à un prix plus élevé que les industries concurrentes des autres États membres et des pays tiers ; qu'il suffit donc que les mesures de sauvegarde couvrent la charge supplémentaire résultant pour les producteurs italiens de cette différence de prix ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à la même durée que celle de la décision du 28 juillet 1965 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) un droit de douane de 7,5 % à l'égard des autres États membres.

La République italienne est autorisée à maintenir les droits en vigueur le 2 mars 1960 vis-à-vis des États membres et des pays tiers, sur le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B).

Article 2

La République italienne est autorisée à prélever une taxe compensatoire dans les conditions indiquées ci-après, à l'importation du sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier italien) en provenance des autres États membres et des pays tiers, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 3

1. Les États membres exportateurs sont autorisés à prélever, à la sortie, la taxe prévue à l'article 2.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg : FB 118,32 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République fédérale d'Allemagne : DM 9,465 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République française : FF 11,684 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume des Pays-Bas : 8,563 Fl. par 100 kg.

3. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République italienne, son montant est de 1.652 Lit par 100 kg.

Article 4

La République italienne ne peut se prévaloir des autorisations qui font l'objet de la présente

décision que dans la mesure où elle se prévaut des autorisations accordées par la décision du 28 juillet 1965 sur le soufre, dans le respect des conditions posées par cette dernière décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1965.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 435 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/398/CEE)

Convention : 169/F/SN/S**Projet :** 11.21.314**Objet :**

Travaux d'aménagement et d'équipement des cuisines et buanderies du lycée et de l'École normale de Bamako, comprenant la fourniture et l'installation des matériels y afférents, en un seul lot.

Lieu d'exécution :

Bamako (capitale de la république du Mali), sur la colline de Badalabougou.

Délai d'exécution :

8 mois.

Estimation :

50 millions de francs maliens (équivalant à environ 200.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le transfert dans la monnaie du pays de leur siège social.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au secrétariat du service de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils à Bamako (Mali), avant le 1^{er} septembre 1965, une déclaration d'intention de soumissionner établie en langue française et sur papier libre.

Cette déclaration devra être accompagnée de :

- La preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chacune des entreprises.
- Des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner est à envoyer sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi est joint à la soumission. L'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au secrétariat de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils à Bamako (Mali) au plus tard le 21 septembre 1965 avant 10 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le lendemain à 10 heures locales dans les bureaux du ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

établi en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à la société Jonor, 10, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine (Seine) France, au prix de 78 FF. Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, à payer par mandat carte ou chèque bancaire certifié payable en France, et établi au nom de la société Jonor, le dossier sera expédié port dû par la voie de transport à spécifier par l'acquéreur dans sa demande.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré directement à l'adresse indiquée ci-dessus moyennant paiement en espèces de 78 FF.

Consultations du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie (service de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils) de la république du Mali, à Bamako (Mali) — Tél. 35-67.
2. Chambre de commerce de Bamako (Mali).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Directeur du service de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils à Bamako (Mali).

Des renseignements généraux sur les conditions économiques au Mali, peuvent être demandés :

- au président de la Chambre de commerce de Bamako (Mali)
- au chef du service de la statistique du Mali à Bamako.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 436 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(65/399/CEE)

Convention : 240/F/SE/E

Projet : 12.21.109

Objet :

Travaux de dragages dans la rivière Saloum en république du Sénégal. Les travaux ont comme but d'améliorer et de maintenir les conditions de navigabilité sur cette rivière entre son estuaire et le port fluvial de Kaolack. La totalité des cubes théoriques à draguer est d'environ 600.000 m³.

Lieu d'exécution :

Entre l'estuaire de la rivière Saloum (120 km sud-est de Dakar) et le port fluvial de Kaolack (112 km en amont de l'estuaire) en république du Sénégal.

Délai d'exécution :

12 mois maximum.

Les offres,

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à « Monsieur le Ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports » B.P. 240 à Dakar (Sénégal) au plus tard le 2 novembre 1965, avant 18 heures locales. Elles pourront également être remises contre reçu au chef du bureau d'études des travaux publics du Sénégal — building administratif — 2^{me} étage — pièce 127 à Dakar, dans les délais impartis ci-dessus.

L'ouverture des offres aura lieu dans les locaux du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports — building administratif, avenue Roume à Dakar (Sénégal).

Paielement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la « Maison J. & Ch. Bompard, S. A. » 33, rue Jules Ferry à Dakar (république du Sénégal) au prix de 15.000 francs C.F.A., dont le versement peut être effectué par chèque barré payable au Sénégal, établi à l'ordre de cette maison.

L'envoi du dossier sera effectué en port dû, après réception de la somme ci-dessus mentionnée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction des travaux publics et de l'urbanisme du Sénégal, bureau d'études, building administratif, 2^{me} étage à Dakar.
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.

3. Aux services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics et de l'urbanisme B.P. 240 — Dakar (Sénégal).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissant des États Membres et Pays associés à la Communauté Économique Européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre du 26 juillet 1965 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 66.875 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, pour l'exécution d'un projet de recherches techniques « Détection et élimination du fluor dans les gaz de combustion ».

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 1^{er} octobre 1965.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.